



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 145.2024

### RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

#### TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CABLES FIBRE OPTIQUE

**DU MARDI 15 OCTOBRE 2024 JUSQU'AU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du vendredi 11 octobre 2024 de M. MLAHEYH Amor de **l'entreprise YYCOM** située 6 Place du Vel Dhiv 93260 LES LILAS, de réglementer la circulation pour les différentes interventions sur le territoire de la Commune dans le cadre des tirages et raccordements de câbles de fibre optique

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles C-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 3,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement des tirages et raccordements de câbles de fibre optique

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Du mardi 15 octobre au vendredi 15 novembre 2024, l'entreprise YYCOM effectuera des interventions sur le territoire de la Commune, dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

**L'entreprise YYCOM** est autorisée à intervenir sur la commune pour effectuer des travaux de tirage et raccordement de câble de fibre optique.

La circulation sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : L'entreprise **YYCOM** a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3** : L'entreprise **YYCOM** facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

**Article 4** : L'entreprise **YYCOM** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**Article 5** : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

L'entreprise **YYCOM** communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 8** : Mme la Directrice Générale des Services,  
**M. MLAEYH Amor pour l'entreprise YYCOM,**  
**M. Benoit ANDRIEUX, responsable ATD,**  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,  
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,  
M. l'Adjoint aux Travaux,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 11 octobre 2024

Le Maire,

**Tugdual BRABAN**

